



Revalorisation de la pension alimentaire

publié le **28/12/2017**, vu **2686 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le Juge aux Affaires Familiales en cas de séparation ou de divorce conflictuels des époux/parents. En revanche, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les époux ne passent plus devant le Juge aux Affaires Familiales. Ce n'est donc pas lui qui va fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant due par le parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant, mais aux parents eux-mêmes assistés de leur avocat respectif.

Définition de la pension alimentaire

Chacun des parents doit contribuer à l'**entretien et à l'éducation des enfants**, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. On appelle cette contribution « [pension alimentaire](#) ».

Fixation de la pension alimentaire.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le [Juge aux Affaires Familiales](#) en cas de séparation ou de divorce conflictuels des époux/parents. En revanche, dans le cadre d'un [divorce par consentement mutuel](#), les époux ne passent plus devant le Juge aux Affaires Familiales. Ce n'est donc pas lui qui va fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant due par le parent qui n'a pas la **résidence habituelle de l'enfant**, mais aux parents eux-mêmes assistés de leur avocat respectif.

Article lié: Les enfants et le divorce

L'autorité parentale est de principe accordée aux deux parents c'est-à-dire que les grandes décisions concernant l'enfant doivent être prises ensemble (scolarité, religion, santé, ...). L'autorité parentale est exceptionnellement accordée à un seul parent lorsque l'autre parent est violent, dangereux, instable. [\(...\) suite de l'article](#)

Revalorisation de la pension alimentaire.

Le **montant de la pension alimentaire** évolue dans le temps. Pour réévaluer le montant de la pension alimentaire, le jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales ou la [Convention de divorce](#) rédigé par les Avocats, doit mentionner l'indexation de la pension sur un indice des prix à la consommation. En fonction de la hausse ou de la baisse de cet indice, il peut donc y avoir une revalorisation ou une **diminution du montant de la pension alimentaire**.

En effet, en règle générale, la pension alimentaire sera indexée de plein droit le 1er janvier de chaque année, sur l'**indice national des prix à la consommation**, hors tabac, publié par l'INSEE

à l'initiative de débiteur selon la formule suivante :

$$(\text{Montant de la contribution}) \times (\text{nouvel indice}) / \text{Indice initial}$$

Les indices des prix à la consommation sont consultables par l'INSEE (par téléphone au 08.92.68.07.60 ou sur internet : www.insee.fr)

Par exemple, si le montant de la pension pour l'année 2014 est de 300 € le calcul sera le suivant :
 $300 \text{ €} \times 125,82/125,02 = 301,92 \text{ €}$.

Bon à savoir : il est possible que le montant de la pension alimentaire diminue, si l'indice des prix a diminué. zeazeaze

Question liée: LE REGIME FISCAL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Bonjour, Quel est le régime fiscal de la pension alimentaire ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#): 42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40